

ARRÊTÉ MUNICIPAL
RÉGLEMENTATION PROVISOIRE
DE LA CIRCULATION

SENTIER LES CHEMINS DU FAULX

Bruno GUILBERT, Maire de la commune de FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE,

Vu,

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2 ;
 - le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;
- **Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation de tous les usagers en raison de la découverte de nids de chenilles processionnaires sur le sentier les Chemins du Faulx ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : **A compter de ce jour et jusqu'à nouvel ordre**, le sentier dénommé les Chemins du Faulx, est interdit à la circulation de tous les usagers, dans sa partie comprise entre le CR n°16 dit de Saint Pierre et le CR n°14 dit de Montmain.

Article 2 : La signalisation réglementaire correspondante sera mise en place par les services techniques municipaux afin de permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Franqueville-Saint-Pierre, seront constatées, poursuivies et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Boos
- Madame le Brigadier chef principal de la Police Municipale.

Chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Franqueville Saint Pierre, le 25 juin 2021
Le Maire,



Bruno GUILBERT

